



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° : 529.03597

**ARRÊTÉ DU 18 NOV. 2022
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L541-5, R512-1, R515-70 à R515-73 relatifs au réexamen des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté Préfectoral n°240/2002 A en date du 23/12/2002 relatif à l'élevage de volailles exploité par l'EARL BOURHIS au lieu-dit Quilhouarn en ROSPORDEN ;

VU le courrier n° 2022-05474 du 26/10/2022 transmis à l'exploitant l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite à l'absence de dépôt du dossier de réexamen complété ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions avant le 10/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 04/11/2022 et qu'à ce jour le délai est échu,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le dossier de réexamen prévu à l'article R515-71 du code de l'environnement n'a pas été complété ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse à la demande de complément transmise par l'inspection des installations classées, constitue un manquement aux dispositions du dernier alinéa du I. de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié susvisé qui précise :

« L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. »

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL BOURHIS, exploitant l'élevage avicole au lieudit « Quilhouarn » sur la commune de ROSPORDEN est mis en demeure de respecter le dernier alinéa du I. de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié susvisé,

en déposant pour le 30/11/2022, le dossier de réexamen complété sur le site <http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/> prévu à cet effet.

Article 2 : En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires:

- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL BOURHIS - Quilhouarn- 29140 ROSPORDEN